



COPIE

PRÉFET DE L'ALLIER

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Clermont-Ferrand, le 02 mai 2016

Nos réf. : 20160502-RAP-630455-Rapport d'insp VAL'LIMAGNE
Bellenaves-v1.odt

Affaire suivie par : Flora CAMPS
flora.camps@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.73.17.37.52 – Fax : 04.73.17.37.38

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Établissement

Raison sociale : VAL'LIMAGNE.Coop Adresse du site inspecté : Lieu dit « Les Chambaux » Commune : 03330 Bellenaves Activité principale : Stockage d'engrais et de céréales <u>Régime de l'établissement ou des installations :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé <u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement</u> Site Seveso SB - à enjeux (à visite triennale)	Date de la visite : 11 mars 2016 Date de la précédente visite : 14 mars 2013 <u>Type de visite :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
--	--

Thèmes principaux de la visite

- suites données à l'inspection du 14 mars 2013 ;
- point sur la situation administrative (recensement Seveso3, demande d'antériorité rubriques 4000) ;
- point sur l'incident survenu le 23 septembre 2016 et les actions correctives mises en place.

Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral n°1651/06 du 13 avril 2006 Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation

Liste des installations inspectées

- stockage des phytosanitaires
- stockage des engrais vrac
- nouvelle tour de manutention (dossier de modification nov 2014)
- extérieur des cellules métalliques de stockage grains

<u>Inspecteurs présents</u> Mme CAMPS M.PANNEFIEU	<u>Personnes rencontrées</u> Mme JASSERAND, Responsable QSE pour UCAL, M.MARCOUX, Directeur opérationnel M.DUBSAY, Responsable exploitation et logistique M.LAVILLE, Chef de silo
---	---

Principales constatations effectuées

- Protection contre la foudre à finaliser
- Suivi et délai de traitement des non-conformités électriques à améliorer
- La conception de l'extension du stockage de grains 2015 minimise le risque d'accumulation et de dispersion de poussières (équipements capotés, nombreuses prises d'aspiration, filtre à manches, caillebotis entre les étages, éléments de structure de forme adaptée, etc).

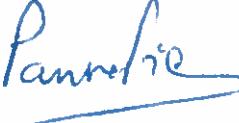
Commentaires

Un point sur le recensement Seveso 3 de l'établissement et sur la déclaration d'antériorité des rubriques 4000 a été réalisé. Il est rappelé à l'exploitant que le recensement Seveso 3 doit être finalisé avant le 29 avril 2016 via le site internet dédié, et que la déclaration d'antériorité doit être transmise en Préfecture avant le 31 mai 2016.

Suite à l'incident de septembre 2015 sur le site, il est apparu la nécessité d'organiser une réunion de discussion sur la gestion des risques silos entre les pompiers, l'exploitant et la DREAL. Cette réunion sera programmée dans la mesure du possible avant le début de la campagne de récolte 2016.

Pièces jointes (éventuellement)

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement  Flora CAMPS	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement  Daniel PANNEFIEU	Approbateur Pour la directrice, L'adjoint au chef de l'unité territoriale  Lionel LABEILLE
--	--	---

Annexe optionnelle : constatations de l'inspection

Société VAL'LIMAGNE.Coop à Bellenaves

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 14 mars 2013

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	CONSTATS LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	SUITES DONNÉES PAR L'EXPLOITANT CONSTAT LORS DE LA VISITE
E1	AP du 13-04-2006 Art 4.4	Fosse d'élévateur : Il a été constaté la présence d'une atmosphère empoussiérée, malgré un nettoyage réalisé 10 jours avant.	Par courrier du 25-03-2013 l'exploitant a informé l'inspection du nettoyage de la zone, le resserrage des colliers d'étanchéité des équipements de manutention et de la vérification de l'efficacité de l'action corrective par contrôle du niveau d'empoussièvement suite au resserrage. Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui <input type="checkbox"/> Non
R1	/	Il est demandé à l'exploitant de se positionner, dans l'EDD en cours de rédaction, sur différents points : - fragilisation à la surpression des têtes d'élévateurs, - éloignement des tiers des zones de stockage, - surface d'évacuation des fumées bâtiment engras, - nécessité de 2 RIA zone stockage d'engrais, - nécessité de disconnecteur sur arrivée AEP.	La mise à jour de l'EDD par CoopDeFrance du 30-06-2013 a été transmise à l'inspection le 15-09-2013. Des porter à connaissance de modifications ont été transmis concernant les nouvelles cellules de stockage en novembre 2014 et concernant le nouvel hangar de stockage en avril 2015. Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui <input type="checkbox"/> Non Lors de la visite l'exploitant a informé l'inspection qu'une mise à jour globale de l'EDD était prévue en 2016 et intégrera les 2 PAC sus-visés.
E2	AP du 13-04-2006 Art 4.4	Faire reprendre l'étanchéité du joint du cyclone disposé en partie haute de la tour de manutention (présence symptomatique de poussières due à des fuites naissantes).	La reprise de l'étanchéité du cyclone a été réalisée le 30/06/2013. Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui <input type="checkbox"/> Non
R2	/	Fuite d'huile du réducteur en tête d'élévateur : nettoyer le moteur électrique associé ayant subi des projections d'huile.	Par courrier du 25-03-2013 l'exploitant a informé l'inspection du nettoyage de la zone. Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui <input type="checkbox"/> Non
E3	AP du 13-04-2006 Art 12.3.1	Prévoir de finaliser la mise en place de la clôture sur la totalité de la périphérie du site, et particulièrement dans les zones Sud et Sud-Est.	Lors de la visite l'inspection a pu constater la clôture totale du site. Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui <input type="checkbox"/> Non
E4	AM du 13-04-2010 Art 11.2	Mettre en place un extincteur 50 kg et une réserve de sable. S'assurer que l'extincteur de 50 kg soit visible ou qu'une signalétique de son positionnement soit mise en place.	Mise en place de l'extincteur le 18/06/2013 et de la réserve de sable le 30/01/2014. Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui <input type="checkbox"/> Non

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	CONSTATS LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	SUITES DONNÉES PAR L'EXPLOITANT CONSTAT LORS DE LA VISITE
R3	/	Gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinctions en cas d'incendie : plusieurs remarques.	Dans le cadre de l'extension du site en 2014, une réflexion globale de gestion des eaux sur le site a été menée et de fortes modifications ont été apportées. Les remarques initiales deviennent sans objet. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E4	AM du 13-04-2010 Art 14.2	Disposer la signalétique relative au positionnement des déchets d'engrais. Il conviendra de positionner ce lieu de stockage dans votre POI.	Par courrier du 25-03-2013 l'exploitant a informé l'inspection de la réalisation des actions (justification par photo). Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
R4	AP du 13-04-2006 Art 19	Compléter la consigne de réception-stockage-expédition d'engrais solides.	Par courrier du 25-03-2013 l'exploitant a transmis la consigne modifiée. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E5	AM du 13-04-2010 Art 11.1.3	Un repère visuel devra être disposé à 30 cm du haut des parois	Par courrier du 25-03-2013 l'exploitant a informé l'inspection de la réalisation de l'action (justification par photo). Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E6	AP du 13-04-2006 Art 10.1.5	La dernière campagne de mesures date de septembre 2007. La prochaine campagne de mesures sonores est programmée pour juin 2013. Vous nous communiquerez les résultats des mesures et vos commentaires.	Par courrier du 12-03-2014 l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des mesures sonores réalisées sur le site de Bellenaves en juin 2013. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E7	AP du 13-04-2006 Art 12.2.3	Information des installations voisines à réaliser.	Par courrier du 25-03-2013 l'exploitant a indiqué avoir fait une information au SICTOM et à EDF. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E8	AM du 04/10/2010 Art 20	Les conclusions de votre analyse du risque foudre imposent la mise en place de protections. Vous nous communiquerez votre échéancier de réalisation de l'étude technique foudre et de la mise en place des protections préconisées par cette étude.	APSYS a réalisé les visites d'étude technique foudre sur les sites de l'UCAL, le 05/07/13. Cette étude n'a pas été mise à jour lors de l'extension du site 2014. Au jour de la visite, la mise en place des actions de prévention et de protection préconisées n'est pas effective. Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Cet écart devient un écart majeur
R5	AP du 13-04-2006 Art 14.1.6.2	Mettre à jour le POI, avec le positionnement des onduleurs et des équipements qu'ils alimentent, puis le diffuser.	Le POI a été modifié, diffusé et accusé réception le 19/04/2013 par la préfecture. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Lors de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection la version projet du POI modifié version mars 2016 pour avis. Il est demandé à l'exploitant d'attendre le retour de l'inspection avant diffusion.

NOUVEAUX CONSTATS

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM1	AP du 13-04-2006 Art 12.3.4	Les installations électriques doivent être [...] entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.	<p>Le contrôle 2016 ayant été réalisé en avril 2016, l'exploitant ne disposait pas encore du compte-rendu.</p> <p>Lors de la visite l'inspection a examiné le rapport de vérifications 2014 qui était le plus facilement disponible. Plusieurs non-conformités étaient indiquées comme récurrentes, sur des points pourtant importants (éclairage de sécurité notamment). De plus les suites données ne sont pas formalisées.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les rapports des contrôles 2015 et 2016 ainsi qu'un bilan des actions correctives effectuées depuis le contrôle 2014 et prévues pour 2016.</p>

REMARQUES :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R1	AP du 13-04-2006 Art 3.2	<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p>	<p>Un incident nécessitant l'intervention des pompiers (échauffement en cellule de stockage de tournesols) est survenu le 23-09-2015 sur le site de Bellénaves. L'astreinte DREAL a été prévenue le jour même. Un rapport d'incident a été transmis à l'inspection par mail du 15-02-2016. Plusieurs mesures ont été identifiées pour éviter le renouvellement d'un incident similaire. Une remise en service des 4 cellules de stockage mises à l'arrêt suite à l'incident est prévue pour juillet 2016.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, en complément des actions correctives déjà identifiées, de mettre par écrit, pour tout travaux ou mise en place de nouveaux équipements et en lien avec le concepteur, les points sensibles et importants pour la sécurité à contrôler lors de l'installation.</p>
R2	Guide de l'état de l'art sur les silos version 3 de juillet 2008, p67-68	Dispositif de protection contre l'explosion.	L'élévateur de la nouvelle tour d'élévation est entièrement capoté. La fragilisation de la tête d'élévateur fait partie des recommandations du guide de l'état de l'art sur les silos, mais ne semble pas être en place sur ces installations pourtant nouvelles. L'exploitant devra se positionner sur ce point dans le cadre d'une amélioration continue de sa gestion du risque d'explosion.

REMARQUES :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R3	AP du 13-04-2006 Art 10.1.5	Prévention du bruit : surveillance périodique tous les 3 ans.	<p>Par courrier du 12-03-2014 l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle qui date de juin 2013.</p> <p>Une non-conformité a été relevée en ce qui concerne une émergence de nuit. L'exploitant a déclaré que cette non-conformité avait été traitée par la mise en place de silencieux sur les ventilateurs.</p> <p>Néanmoins la méthodologie d'étude n'est pas conforme aux prescriptions de l'AP (choix des points de mesure, choix des valeurs admissibles notamment), la conclusion de l'étude est donc difficilement interprétable. Une nouvelle étude est prévue en octobre 2016.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, pour accord, la méthodologie envisagée pour l'étude 2016 <u>avant</u> sa réalisation. Les propositions des points de mesure devra prendre en compte les modifications du site intervenues depuis l'AP de 2006.</p>
R4	AP du 13-04-2006 Art 19	Les installations de stockage d'engrais solide sont conçues, construites, exploitées et maintenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrains, y compris en situation accidentelle. Elles sont aménagées de manière à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident.	<p>Au jour de la visite le sol du bâtiment de stockage des engrais vrac ne présentait pas de cavité profonde. Néanmoins le revêtement commençait à être abîmé. Une attention particulière devra être portée par l'exploitant à son revêtement du sol de manière à prévenir l'apparition de fentes dangereuses pour la sécurité.</p>

AUTRES CONSTATS :

RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
AP du 13-04-2006 Art 3	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.	<p>Les abords des silos sont propres et bien entretenus. Néanmoins un peu de grain déversé accidentellement au pied d'une cellule de stockage était germé.</p> <p>Pour mail du 02 mai 2016, l'exploitant a informé l'inspection que le tour des cellules a été nettoyé la semaine suivant notre visite.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conforme</p>

AUTRES CONSTATS :		
RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
AP du 13-04-2006 Art 4.3	Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	<p>Lors de la visite 2016, l'extension du stockage de grain 2015 a été contrôlée.</p> <p>Les équipements de manutention sont capotés (transporteur à chaîne, élévateur).</p> <p>La majorité des poussières générées par l'activité de manutention et travail du grain sont captées par une aspiration centralisée et reliée à un filtre à manches à décolmatage pneumatique. Les déchets de poussières sont stockés dans une case à déchets fermée.</p> <p>Le filtre à manches date de juillet 2015. L'exploitant a indiqué qu'il était prévu une vérification de l'état des manches tous les 24 mois (les poussières de blé colmatent moins vite les manches que d'autres types de grains).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conforme</p>
AP du 13-04-2006 Art 4.4	Le bon état de fonctionnement des systèmes de dépoussiérage est régulièrement vérifié.	<p>L'exploitant a indiqué que son système de supervision des silos contrôlait en permanence le bon fonctionnement de l'aspiration des poussières auquel était asservi le fonctionnement des silos. L'automate reçoit une information de la mesure ΔP du filtre. En cas de dérive, l'automate se met en défaut.</p> <p>Un second niveau de sécurité est assuré par le coffret qui gère le dysfonctionnement du filtre en local (sous-charge, surcharge, niveau haut) et qui est assuré par un contact sec. Ensuite, un système de seuil géré par le boîtier informe également l'automate de la maintenance à réaliser (sans mise en défaut), par exemple dans le cas d'une électrovanne grillée.</p> <p>De plus, lors de la préparation des lots pour expédition, le silotier (et les clients derrière) mesurent les impuretés des céréales livrées. Un dysfonctionnement du filtre serait repéré par le silotier dès le premier camion préparé.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conforme</p>
AP du 13-04-2006 Art 17	La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.	<p>L'ensemble des silos sont équipés de sondes de température contrôlées au minimum annuellement. Le suivi de la température se fait au niveau de la supervision centrale. En cas d'augmentation anormale de la température, des consignes précises sont appliquées (mise en marche de la ventilation, transvasement du grain pour 'casser' le point chaud, etc). L'inspection a contrôlé la connaissance de ces procédures par le personnel d'exploitation. L'appel aux pompiers ne se fait qu'en dernier recours (phénomène dangereux à évolution lente).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conforme</p>
AP du 13-04-2006 Art 19	L'intérieur des magasins de stockage ne doit pas contenir d'entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Pour les engrains stockés en vrac sont tolérées leurs bâches de protection après contrôle de leur température.	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme

AUTRES CONSTATS :

RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
AP du 13-04-2006 Art 19	Les magasins de stockage d'engrais doivent être équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru.	Détecteurs Nox <input checked="" type="checkbox"/> Conforme
AP du 13-04-2006 Art 19	Les stockages d'engrais doivent être fractionnés ; les tas d'engrais en vrac et les îlots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation.	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.